



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 7 mars 2022

Influenza aviaire hautement pathogène : mise en place d'une zone réglementée couvrant 14 communes du sud de la Vienne

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été mis en évidence le 3 mars 2022 dans un élevage de canards des Deux-Sèvres, dans la commune de Limalonges.

À la suite de cette détection et conformément à la réglementation, les services de l'État des départements concernés ont défini une zone réglementée autour de l'exploitation touchée, afin de prévenir la propagation de la maladie à d'autres élevages d'espèces sensibles.

Dans la Vienne, où aucun foyer d'IAHP n'a pour l'heure été mis en évidence, le préfet a ainsi mis en place, par un arrêté du 4 mars 2022 :

- une zone de protection de 3 km de rayon minimum autour de l'élevage infecté, couvrant le territoire des communes de Linazay, Saint-Macoux et Saint-Saviol ;
- une zone de surveillance de 10 km de rayon autour de cet élevage, couvrant le territoire des communes de Blanzay, Brux, Champagne-le-Sec, Chaunay, Civray, Genouille, Lizant, Saint-Gaudent, Saint-Pierre-d'Exideuil, Savigné et Voulème.

Dans ces zones, tout mouvement de volailles est interdit et une surveillance sanitaire renforcée est mise en place par la direction départementale de la protection des populations, à laquelle toute demande de dérogation éventuelle aux mesures sanitaires doit être adressée.

Par ailleurs, le préfet rappelle que du fait de l'épidémie d'influenza aviaire sévissant en Europe du Nord et du contexte migratoire saisonnier de l'avifaune sauvage, des mesures de biosécurité renforcées ont été mises en place pour protéger l'ensemble des filières d'élevages françaises. Ces mesures s'appliquent dans tous les élevages sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 5 novembre 2021, selon des modalités de mise à l'abri des volailles adaptées à la fois aux différentes espèces et à la variété des modes d'exploitation.

Les détenteurs non commerciaux de volailles (basses-cours) ou d'autres oiseaux captifs élevés en extérieurs doivent protéger leurs oiseaux en les claustrant ou en les maintenant sous filets. Le préfet rappelle également que ces détenteurs d'oiseaux doivent en toutes circonstances se faire recenser, soit en mairie, soit en ligne, selon les modalités précisées à l'adresse :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=55 .

Au-delà des mesures de surveillance sanitaire précitées, le préfet de la Vienne a demandé aux services de l'État d'être inflexibles dans leurs contrôles de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de biosécurité visant à protéger l'ensemble des filières de production avicole.

Outre l'application qu'ils feront des dispositions administratives garantant le respect des mesures réglementaires de protection sanitaire, les services de l'État, placés sous l'autorité du Parquet de Poitiers, constateront toute infraction pénale résultant d'un manquement réglementaire.

Pour mémoire, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'homme par la consommation de viandes, œufs, foie gras, et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille.

**Cabinet du préfet
Bureau de la communication
interministérielle**

Mél anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr



7, place Aristide Briand

86 000 Poitiers